

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 405. — DÉCISION ouvrant dans les écritures du trésor un compte Expédition de îles Marquises et Protectorat des îles de la Société.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 148 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la décision du 8 mai 1880 ;

Attendu qu'il convient de réunir dans un compte unique toutes les dépenses occasionnées par l'expédition des îles Marquises et par les affaires politiques des îles sous le vent ;

Attendu que la décision du 27 août 1879 répartit sur divers articles du budget de la marine et à un compte particulier, suivant le cas, les dépenses de l'espèce ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Le compte *Dépenses à régulariser*, le compte *Opérations à régulariser* et le compte *Dépenses sur ressources extraordinaires*, 3^e section, du budget de la Marine, sont balancés.

Art. 2. Il est ouvert dans les écritures du trésor le compte *Expédition des îles Marquises et Protectorat des îles de la Société*.

Ce compte comprendra toutes les dépenses quelconques faites jusqu'à ce jour et dans l'avenir à l'occasion de l'expédition des îles Marquises et des îles sous le vent.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.